

Publié le :

Le Maire,



Le cinq décembre deux mil vingt-deux à dix-huit heures et quinze minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de BOURG-CHARENTE se sont réunis à la salle du Conseil, 6 place des Maillocheaux, en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 28 novembre 2022

Étaient présents :

Mesdames VERRAT Christelle, WOODHAMS Louise, POUPEAU Anne, MARBACH Alcinda et MANDIN Agnès;

Messieurs BALLOUT Jean-Luc, SOURISSEAU Jérôme, BESNARD Benoît, BURETTE Olivier, DENIS Jean-Philippe ainsi que BARRETT Vincent formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 14 membres.

Pouvoirs :

Mme POUPEAU Anne a été désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la mairie de Bourg-Charente peut délibérer.

DELIBERATION N° 2022-08-064
ADOPTION DU PV DU 07/11/2022

Les membres du conseil municipal, après lecture du procès-verbal adoptent à l'unanimité et signent le procès-verbal en date du 05 décembre 2022.

Présents : 11 Votants : 11 Suffrages exprimés : 11 Absentions : 0 Pour : 11 Contre : 0

DELIBERATION N° 2022-08-065
REVERSEMENT DE LA PART INTERCOMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Vu l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Cognac en date du 9 novembre 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement ;

Vu le projet de convention joint en annexe ;

Considérant ce qui suit :

La commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le territoire communal.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la Loi de finances impose le reversement obligatoire de la part de taxe au prorata de la charge des équipements publics relevant des compétences de l'EPCI.

Dans la mesure où l'aménagement des zones d'activité relève d'une compétence exclusive de l'agglomération, il est proposé de différencier la part de reversement sur le périmètre de ces zones.

A compter du 1^{er} janvier 2022, la part de reversement du produit de la taxe à Grand Cognac est fixée à :

- 0% des produits hors des zones d'activité,
- 100% des produits sur le périmètre des zones d'activité.

Il est donc proposé de conclure avec Grand Cognac la convention en annexe précisant les modalités de reversement.

Le Maire propose à l'assemblée :

D'APPROUVER la convention relative au périmètre d'application et aux modalités du reversement de la taxe d'aménagement à Grand Cognac ;

DE L'AUTORISER, ou son représentant, à signer la convention, ses éventuels avenants et tous les documents afférents.

Présents : 11 Votants : 11 Suffrages exprimés : 11 Absentions : 0 Pour : 11 Contre : 0

Arriver de M. Cyril THIERS

DELIBERATION N° 2022-08-066

ATTRIBUTION DE MEDAILLES COMMUNALES POUR 2022

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale - Code des Communes, articles R 411-41 à R 411-53,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1988 fixant le modèle de l'insigne de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,
- Vu la circulaire NOR/INT/A/06/00103C du 6 décembre 2006 du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire relative à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,
- Vu la circulaire NOR/10C/A/09/16691/C du 15 juillet 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

Monsieur le Maire souhaite proposer en récompense les personnes suivantes qui ont manifesté une réelle compétence professionnelle et un dévouement constant au service de la commune et de sa population, à savoir :

- Mme Corinne GAILLARD
- M. Samuel MECHAIN
- Mme Sandrine GATINEAU

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Accepte la proposition de récompenser les personnes mentionnées ci-dessus,
- Autorise le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires pour en faire la demande et à signer tous les documents s'y afférent.

Présents : 12 Votants : 12 Suffrages exprimés : 12 Absentions : 0 Pour : 12 Contre : 0

DELIBERATION N° 2022-08-067

TAXE SUR LOGEMENTS VACANTS

Le Maire de Bourg-Charente expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation,
- Autorise le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Présents : 12 Votants : 12 Suffrages exprimés : 12 Absentions : 0 Pour : 11 Contre : 1

DELIBERATION N° 2022-08-068

DM N° 8 : DEPENSE 65

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que les provisions pour finir l'année ne sont pas suffisantes pour les chapitres 65 sont insuffisantes :

Monsieur le Maire demande l'autorisation aux membres du conseil de prendre la décision modificative suivante.

- C/6531 : + 300.00 € en dépenses
- C/7711 : + 300.00 € en recettes

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- Acceptent le virement de crédits.

SE PRONONCE comme suit :

Présents : 12 Votants : 12 Suffrages exprimés : 12 Absentions : 0 Pour : 12 Contre : 0

DELIBERATION N° 2022-08-069

AUGMENTATION ASSURANCE STATUTAIRE

Monsieur le Maire fait part au Conseil de la correspondance du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente concernant le contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit auprès du groupement SOFAXIS/CNP.

La formule de garantie mise en œuvre pour ce contrat couvre les risques :

- Décès
- Accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle (CITIS)
- Maternité, paternité, adoption
- Congé de longue maladie et de longue durée (CLM, CLD)
- Maladie ordinaire
- Temps partiel thérapeutique.

Considérant les résultats cumulés de l'exercice 2021 et du 1^{er} trimestre 2022 faisant apparaître une nette aggravation de la sinistralité par rapport aux statistiques des années de référence (2017-2019), entraînant un rapport sinistres/primes au-delà de 100% (soit un contrat déficitaire), l'assureur a activé sa clause de résiliation conservatoire notifiée à effet du 31 décembre prochain.

Afin de limiter la hausse sur les taux de cotisation pour les adhérents, considérant l'état actuel du marché et au regard des situations vécues dans d'autres départements, le Centre de Gestion a privilégié et engagé une négociation avec SOFAXIS/CNP.

Celle-ci a pu aboutir début octobre et débouche sur la révision des taux au 1^{er} janvier 2023, comme suit :

6,99 % pour le contrat avec une franchise en maladie ordinaire de **15 jours**
(soit une hausse limitée à **+2,34%**).

6,06 % pour le contrat avec une franchise en maladie ordinaire de **30 jours**
(soit une hausse limitée à **+2,36%**).

Par ailleurs, une franchise de 20% sera appliquée sur les indemnités journalières à compter de la même date.

Cette franchise n'impactera que les sinistres trouvant une origine à compter du 1^{er} janvier 2023. Tous les arrêts, prolongations ou rechutes à cette date resteront pris en charge à 100 %. Par ailleurs, les frais de soins suite aux accidents de service, de trajet et maladie professionnelle ainsi que les capitaux décès ne seront pas impactés par cette franchise.

Enfin, l'assureur accepte d'ouvrir la possibilité de modification de la franchise en maladie ordinaire pour les adhérents actuellement couvert à 15 jours qui souhaiteraient basculer sur 30 jours pour baisser le taux de leur cotisation.

Monsieur le Maire demande au Conseil de se prononcer sur la proposition qui lui est faite pour l'adhésion au contrat CNRACL souscrit par le Centre de Gestion.

Le Conseil, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- Décide de modifier la franchise en maladie ordinaire au taux de¹ :
 - o 6,99 % pour le contrat avec une franchise en maladie ordinaire de 15 jours,
 - o 6,06 % pour le contrat avec une franchise en maladie ordinaire de 30 jours.

- Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision et notamment l'avenant au contrat.

- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au B.P. 2023.

Présents : 11 Votants : 11 Suffrages exprimés : 11 Absentions : 0 Pour : 11 Contre : 0
